

BGer 5A_330/2025 vom 16. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_330_2025

FR: TF 5A_330/2025 du 16 février 2026

IT: TF 5A_330/2025 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours, dirigés contre la même décision cantonale, concernent le même complexe de faits, opposent les mêmes parties et portent sur les mêmes questions de droit. Il y a lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). L'état de fait a néanmoins été complété d'office conformément à l' art. 105 al. 2 LTF sur la base des pièces du dossier ainsi que de la décision de première instance, décisives pour juger de la recevabilité du recours en matière civile.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 I 160 consid. 1; 145 II 66 consid. 1.3).

E. 2.1

Les recours ont été déposés en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre des décisions prises en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale ayant statué sur recours en dernière instance (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Il est acquis que la valeur litigieuse est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). Les requérants, qui ont pris part à la procédure devant la juridiction précédente et ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification des décisions attaquées, ont qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.2.1

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF); les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent être attaquées qu'aux conditions posées par l' art. 93 LTF , soit si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 2.2.2

Dans l'arrêt attaqué, l'autorité cantonale a jugé que la répudiation avait accru la part réservataire de B._____ d'un quart à trois quarts de la masse successorale. En conséquence, elle a annulé le jugement entrepris et renvoyé la cause au premier juge pour qu'il procède à la détermination de la masse successorale et à l'examen d'une éventuelle

lésion de la réserve de B._____ calculée à hauteur de 75% de la masse successorale, ce conformément à l' art. 318 al. 1 let . c ch. 1 CPC et au principe du double degré de juridiction. Elle a ajouté que le renvoi se justifiait d'autant plus que le premier juge, après avoir limité la procédure à la question de la quotité de la réserve de B._____, avait tout de même statué sur le fond du litige ce qui constituait une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 2.2.3

Dans les procès civils, le Tribunal fédéral a estimé qu'il est très douteux de pouvoir considérer un arrêt de renvoi comme une décision finale en raison de l'absence de toute marge de manoeuvre laissée à l'autorité de première instance. L' art. 318 al. 1 let . c CPC prévoit en effet qu'un renvoi à l'autorité de première instance n'est possible que dans les cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2), ces deux situations laissant ainsi une certaine marge d'appréciation aux premiers juges. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé que les décisions de renvoi de la juridiction d'appel sont des décisions incidentes, même lorsque, à la suite de l'arrêt de renvoi, l'autorité de première instance ne dispose plus que d'une marge d'appréciation étroite (ATF 145 III 42 consid. 2.1; 144 III 253 consid. 1.3 et 1.4 et les références). Cette solution assure une certaine sécurité juridique puisqu'elle permet d'éviter aux parties de devoir former systématiquement un recours au Tribunal fédéral contre un arrêt de renvoi, afin de ne pas courir le risque qu'un tel arrêt puisse être qualifié de décision finale et qu'elles n'aient plus la possibilité de faire valoir leurs moyens (ATF 144 III 253 consid. 1.4; sur le tout: cf. arrêt 4A_140/2025 du 30 mai 2025 consid. 1.2.1).

En l'occurrence, l'arrêt attaqué ne tranche que la question de la quotité de la réserve de l'intimée et renvoie la cause pour instruction et nouvelle décision sur une éventuelle lésion de cette réserve. Il s'agit donc d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF et les parties ne prétendent pas être exposée au risque de subir un préjudice irréparable. Elles affirment en revanche que l'admission de leur recours permettrait de mettre un terme au litige et d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.3.1

La recourante A._____ (ci-après: recourante) allègue que, dans sa réponse du 14 janvier 2022 devant le premier juge, elle a requis, à titre de moyens de preuve, l'audition de cinq témoins, deux expertises visant à déterminer la valeur des actifs successoraux notamment des montres et des meubles, l'audition de trois parties, et la production de nombreuses pièces (50 pièces requises en mains de 8 personnes ou entités différentes). Elle estime que la reprise de la procédure, devant le tribunal, peut être qualifiée de procédure longue et coûteuse puisqu'un renvoi impliquerait nécessairement un deuxième échange d'écritures, l'administration de nombreuses preuves (5 témoins et 2 expertises) uniquement pour la réponse. La recourante affirme ensuite que la question de savoir si la cause devrait être renvoyée en première instance pour déterminer si la réserve de l'intimée B._____ (ci-après: intimée), même en étant d'un quart, ne serait pas violée, peut être rapidement évacuée car les parties ont largement allégué les libéralités qu'elles ont reçues, dans leur demande, réponse et plaidoiries écrites. Sur le fond de la cause, elle soulève la violation de l' art. 29 al. 2 Cst. en ce sens que ce serait à tort que l'autorité cantonale a retenu la violation du droit d'être entendu des parties. Elle souligne que l'intimée a admis avoir perçu 2'014'644 fr. 80, soit un montant largement supérieur à sa part réservataire de 1'341'671 fr. 35 qu'elle a

elle-même alléguée dans sa plaidoirie écrite, qu'elle n'a requis aucune expertise dans ses écritures, démontrant ainsi qu'elle était certaine des chiffres qu'elle avançait, et qu'en audience de premières plaidoiries, les parties ont admis que les éléments de patrimoine qui figuraient dans les actes de procédure avaient été reçus. Elle conclut que l'intimée a pu s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise.

Le recourant C. _____ (ci-après: recourant) affirme également que si le Tribunal fédéral parvenait à la solution inverse de celle retenue par l'autorité cantonale, l'intimée serait éconduite d'instance, ce qui mettrait définitivement fin à la procédure, précisant que l'intimée a déjà chiffré ses prétentions en indiquant lors de ses plaidoiries que même si sa réserve était de 25 % de la masse successorale, elle était lésée car elle aurait droit à 1'341'671 fr. 35. Il poursuit en relevant qu'aucune des parties ne s'est déterminée formellement sur les offres de preuves requises et n'a renoncé à un second échange d'écritures et qu'aucune mesure d'instruction n'a été traitée. Il ajoute que, quand bien même il n'a pas sollicité en l'état de mesures d'instruction, la recourante en a requis un certain nombre. Il conclut que la reprise de la procédure, en première instance, conduira le premier juge à instruire au fond la procédure et à se déterminer sur les actes d'instruction requis et que, selon la position des parties, une ordonnance de preuves devra être rendue, ce qui allongerait de manière importante la procédure. Le recourant soutient dans ses griefs que l'autorité cantonale s'est fourvoyée en retenant une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. , puisque le droit d'être entendu des parties a été respecté.

E. 2.3.2

Les conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF doivent être examinées de manière restrictive, dès lors que le recours immédiat revêt un caractère plutôt exceptionnel (ATF 134 III 426 consid. 1.3.2, arrêt 7B_993/2024 du 7 octobre 2025 consid. 2.4.2).

La première d'entre elles est réalisée si le Tribunal fédéral peut lui-même mettre fin immédiatement à la procédure, en statuant sur le recours (ATF 133 III 634 consid. 1.1), dans l'hypothèse où il parviendrait à une solution inverse de celle retenue par l'autorité précédente (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1). Tel n'est pas le cas s'il faut procéder à des mesures probatoires ou renvoyer la cause à une autorité précédente pour nouvelle décision (ATF 134 III 426 consid. 1.3.2; 127 III 433 consid. 1c/aa; BOVEY,

in Commentaire de la LTF, 3ème éd. 2022, n° 24 ss ad art. 93 LTF et les autres références).

La seconde condition porte sur la procédure probatoire, soit l'administration des preuves. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte l'étude des questions de fond par les parties, la rédaction d'écritures, la préparation de plaidoiries ou encore le temps nécessaire pour que le tribunal statue à nouveau. Le critère décisif pour déterminer si cette seconde est remplie est le principe de l'économie de procédure (ATF 123 III 140 consid. 2a; 122 III 254 consid. 2a). Il faut apprécier si l'intérêt du recourant à liquider peut-être immédiatement la procédure l'emporte notablement sur l'intérêt à éviter que le Tribunal fédéral ne soit saisi plusieurs fois de la même affaire. La partie recourante, en particulier, doit indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses et quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2). Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. L' art. 93 al. 1 let. b LTF doit être appliqué de

façon stricte, dès lors que le recours immédiat se conçoit comme une exception et que l'irrecevabilité d'un tel recours ne porte pas préjudice aux parties, qui peuvent contester la décision incidente en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF ; ATF 144 III 253 consid. 1.3; 133 IV 288 consid. 3.2; arrêt 4A_404/2025 du 24 septembre 2025 consid. 5.4.1 et les autres références).

E. 2.3.3

En l'espèce, s'agissant de la condition de la procédure longue et coûteuse, le recourant n'invoque aucun moyen de preuve qu'il aurait requis et se borne à indiquer que la recourante en a offert. Quant à la recourante, elle mentionne la simple audition de parties, "de nombreuses pièces", cinq témoins (dont la lecture de sa réponse en première instance révèle déjà que l'on compte parmi eux la notaire et le curateur de feu F. _____), et "deux expertises" portant sur des biens meubles (dont la lecture de sa réponse en première instance révèle que parmi ceux-ci on compte un ventilateur et une bonbonnière). Sur cette base, il apparaît manifeste que la condition n'est pas remplie.

Au demeurant, la condition cumulative de provoquer immédiatement une décision finale n'est pas non plus remplie. Il est indéniable que l'intimée pouvait partir du principe que la procédure de première instance se poursuivrait même si le premier juge fixait sa réserve à 25% et qu'elle ne pouvait pas s'attendre à ce que ce magistrat rende une décision finale au fond, étant donné qu'il ressort du procès-verbal d'audience que la limitation de la procédure portait uniquement sur la quotité de la réserve, et non aussi sur la question de savoir si cette réserve était effectivement lésée (cf.

supra let. B.a.c "sur la question de la réserve héréditaire"). Il ressort d'ailleurs du jugement de première instance que le premier juge avait lui-même une conception erronée des conséquences de la limitation du litige, en se référant à l' art. 237 al. 1 CPC pour rendre une décision finale, malgré la teneur de sa décision de limiter la procédure qui excluait une décision finale dans le cas d'espèce. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a jugé que, dans tous les cas, le premier juge avait violé le droit d'être entendu des parties en rendant une décision finale. L'intimée pouvait s'en tenir à la décision figurant dans le procès-verbal (cf. art. 52 CPC et arrêt 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1), soit que la procédure était limitée à la seule question de la quotité de sa réserve héréditaire, quelle que soit la pertinence de son argumentation au fond de la cause, à savoir qu'elle n'aurait hérité que d'une dette malgré les libéralités dont elle a bénéficié.

Il suit de là qu'aucune des deux conditions cumulatives de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est remplie et que les recours sont partant irrecevables.

E. 3

En définitive, les recours sont irrecevables. La requête d'assistance judiciaire déposée par C. _____ est rejetée, ses conclusions étant vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 20'000 fr. au total, sont mis à la charge de A. _____ et de C. _____, à raison de 10'000 fr. chacun (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci verseront chacun le montant de 5'000 fr. à B. _____ à titre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.